

APPEL D'OFFRE
Dossier de Consultation (DC)

FORMATION COURTE
HANDICOMPETENCE

Marché n° **FC-DR972 –AO-2010 / N°002**

CONDITIONS PARTICULIERES ET GENERALES
LIEES A LA CONSULTATION
ET L'EXECUTION DU MARCHÉ

PREAMBULE : PRESENTATION DE L'AGEFIPH, ADJUDICATEUR DU MARCHÉ

Le législateur a confié à l'Agefiph, association loi 1901, la mission de développer l'emploi des personnes handicapées dans les entreprises du secteur privé.

Partenaire de la politique de l'emploi menée par les pouvoirs publics, l'Agefiph initie, développe et soutient tous les services et aides utiles à l'accès à l'emploi ou au maintien dans l'emploi des Personnes Handicapées.

A ce titre, l'Agefiph a 4 objectifs principaux :

1. Développer la qualification des personnes handicapées
2. Améliorer l'accès à l'emploi des travailleurs handicapés
3. Aider les entreprises à recruter et à conserver leurs salariés handicapés
4. Approfondir la connaissance de la population active handicapée.

Au service des personnes handicapées et des entreprises, l'Agefiph leur apporte des aides ainsi que l'appui d'un réseau de prestataires.

En qualité d'adjudicateur du présent marché, l'Agefiph est soumise aux dispositions de l'Ordonnance 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics – portant transposition de la Directive communautaire 2004/18 modifiée par le Règlement communautaire 2083/2005 – et du Décret d'application 2005-1742 du 31 décembre 2005, notamment l'article 9.

ARTICLE CP.1 : OBJET DU MARCHÉ

L'objet du présent marché est la réalisation de formation courte « **Découverte de métiers** » qui a pour objectif principal d'amener la personne à déterminer ou confirmer son projet professionnel.

Le cahier des charges détaillé fait l'objet d'un document spécifique du dossier de consultation.

ARTICLE CP.2 : FORME DU MARCHÉ

Le présent marché qui est passé selon la procédure d'appel d'offres restreint est un marché **unique** pour le département de la **Martinique**.

ARTICLE CP.3 : DUREE DU MARCHÉ

Le marché est conclu à compter de la date de réception par le titulaire de la notification du marché.

Date prévisionnelle du début d'exécution du marché : 01/04/2010 pour une durée de 12 mois (suivi des bénéficiaires à 3 mois inclus).

A l'issue de cette durée, le marché peut être reconduit pour 12 mois auprès du même titulaire, pour des prestations identiques réalisées dans les mêmes conditions économiques, sous réserve des moyens financiers mis à disposition.

L'AGEFIPH précise les dates d'exécution des prestations dans chacun des bons de commande.

En cas de sous-traitance, l'Agefiph renouvelle à chaque reconduction l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Le calendrier effectif de mise en œuvre de chacune des actions sera arrêté par concertation entre les prestataires et les prescripteurs et proposé à l'AGEFIPH.

ARTICLE CP.4 : VARIANTES

L'Agefiph **n'autorise pas** les candidats à présenter des variantes par rapport aux prestations définies dans le cahier des charges définissant l'offre de service attendue.

ARTICLE CP.5 : FINANCEMENT

Le prix mentionné par le soumissionnaire est le **prix unitaire HT par prestation / par bénéficiaire**. Le soumissionnaire précisera en outre, selon le régime de TVA qui lui est applicable, le prix unitaire qui sera facturé, en TTC ou net de taxe.

Le prix mentionné inclut tous les frais liés à la réalisation de la prestation (y compris les frais annexes liés à la préparation, au suivi et à l'évaluation de l'action, aux réunions de coordination, etc.).

Modalités de financement

Le titulaire transmet les pièces justificatives selon l'échéancier défini ci après.

Echéancier de financement

L'Agefiph fixe l'échéancier de financement pour le marché attribué, selon le tableau ci-joint.

Echéancier de financement du marché n° FC-DR972-AO-2010/N°002			
Date*		% du montant Total du marché	Pièces à joindre ou situation d'avancement d'activité à transmettre.
Acompte	Au démarrage effectif du marché	40	<ul style="list-style-type: none"> Retour du bon de commande dûment rempli et signé. Volet 1 et 2 à compléter sur l'Extranet AGEFIPH Confirmation des modalités de mise en œuvre effective avec actualisation de la fiche descriptive proposition de programmation établie avec les prescripteurs, descriptif des locaux- adresse confirmée de réalisation, matériel, formateurs, dates de réalisation et démarrage de l'action.
1		50	<ul style="list-style-type: none"> Volet 3 à compléter sur l'extranet Agefiph Facture et bilan intermédiaire qualitatif et quantitatif de réalisation de la formation
2	A 3 mois au suivi de l'action	10	<ul style="list-style-type: none"> Volet 4 de l'extranet dûment remplis (suivi à 3 mois) Facture et bilan de réalisation. Transmission des annexes du bon de commande.
Total		100%	

*date prévisionnelle indicative

Conditions de mise en paiement

L'Agefiph vérifie la conformité des pièces présentées, ainsi que les documents joints et/ou les situations d'avancement d'activité transmises, avant de procéder à leur mise en paiement.

Délai de paiement

L'Agefiph effectue le règlement par virement bancaire dans les 45 jours suivants la réception de facture.

ARTICLE CP.6 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

L'Agefiph ne prévoit pas de réunion d'information générale des candidats.

Des renseignements complémentaires peuvent être demandés par mèl auprès du correspondant indiqué ci-dessous, **jusqu'au 26 Mars 2010**. L'Agefiph envoie par mail à l'ensemble des organismes consultés les réponses aux renseignements demandés.

Les coordonnées du correspondant Agefiph pour ce marché sont :

Correspondant	Mèl :
Sandra CORDINIER	sandra.cordinier@asp-public.fr

ARTICLE CP.7 : REMISE DES OFFRES

Contenu de l'offre du candidat

L'offre, obligatoirement rédigée en langue française en utilisant les formulaires fournis, est constituée d'un dossier unique composé du :

1. document de candidature
2. document de réponse au cahier des charges

Ces documents sont paraphés page par page (hors annexes), signés datés en dernière page par une personne dûment habilitée pour engager le candidat.

Conditions de remise des offres des candidats

Les offres sont transmises par tout moyen identifiant de façon certaine, la date et l'heure de leur dépôt. Elles sont transmises sous format électronique ou au format papier.

L'offre sous format électronique

- l'offre dématérialisée est déposée par le candidat, sur la messagerie Agefiph à l'adresse suivante :
 - **sandra.cordinier@asp-public.fr**
- L'objet du message doit être obligatoirement rédigé comme suit :
 - nom du soumissionnaire/marché n° **FC-DR972-AO-2010/N°002**
- la rédaction du corps du message est libre.
- l'offre est composée de 2 fichiers correspondants aux 2 documents composants l'offre. Les fichiers sont séparément joints au message et désignés comme suit :

Fichiers composants l'offre	Intitulé
Document de candidature	Candidat-C - n° FC-DR972-AO-2010/N°002
Document de réponse au cahier des charges	Candidat-R- n° FC-DR972-AO-2010/N°002

- le déposant garantit que la version dématérialisée est identique à la version papier et qu'elle n'est plus modifiable (en lecture seule).

Date limite de réception des envois

Le dépôt des offres, **sous format électronique**, est fixé à **16 H30** au plus tard, le **26/03/2010**.

L'offre sous format papier

- l'offre est transmise dans une enveloppe unique.
- l'enveloppe porte obligatoirement, outre le nom de l'expéditeur, les mentions suivantes :

marché n° **FC- DR -972-AO-2010/002**
 "A ne pas ouvrir par le service courrier"

AGEFIPH –Délégation Antilles/Guyane
 Centre Delgrés- Hauts de Dillon- Esc. E
 97200 Fort de France- Martinique

- L'enveloppe est soit :
 - remise par La Poste, en recommandée avec accusé de réception,
 - transmise par un spécialiste du courrier express,
 - déposée par un coursier ou par le soumissionnaire, contre accusé de réception, à la même adresse en respectant les horaires d'ouverture du service courrier.

Heures d'ouverture pendant les jours ouvrés : 10 h –13 h ; 14 h- 17 h

Date limite de réception des envois

Le dépôt des offres est fixé à **16h00 au plus tard, le vendredi 26 MARS 2010**

Cas de non acceptation de dépôt de l'offre

Toute offre ne respectant pas l'une des conditions d'envoi n'est pas examinée, en particulier pour des dépôts de l'offre :

- hors délai (sous format électronique),
- sans respect des mentions sur l'enveloppe, et/ou sans respect des structures de fichier.

ARTICLE CP.8 : DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

L'offre du candidat est ferme et définitive pendant 90 jours, à compter de la date limite de réception des offres.

ARTICLE CP.9 : SELECTION DES OFFRES

Sélection des offres

L'Agefiph effectue une présélection en analysant et cotant le document de réponse au cahier des charges des candidats. L'Agefiph attribue aux critères prédéfinis les poids respectifs suivants dans la notation totale :

marché n FC-DR972-AO-2010/N°002	
Critères de sélection	Note maximale
Qualité du projet proposé	40 points
Qualité des moyens matériels et humains mis à disposition du projet	35 points
Qualité de l'expérience et du partenariat du candidat	25 points
	100 points

Une note finale inférieure à **50** points est éliminatoire.

La sélection finale s’effectue en appliquant les critères pondérés suivants :

marché n° FC-DR972-AO-2010/N°02	
Critères de sélection	Pondération appliquée sur la note obtenue
Qualité du projet proposé	Coefficient 3
Qualité des moyens matériels et humains mis à disposition du projet	
Qualité de l’expérience et du partenariat du candidat	
Prix	Coefficient 1

Sélection finale après audition des candidats

L’Agefiph auditionne – si elle le juge utile et nécessaire - les **2** meilleures candidatures du marché et peut procéder par toutes voies utiles à la vérification de la réalité des offres examinées.

Marché ou lot infructueux

Si l’Agefiph juge que les meilleures offres ont des notes finales trop faibles (inférieures à la moyenne pondérée), ou estime le nombre d’offres insuffisant, l’Agefiph peut déclarer le marché infructueux. De plus, suite aux constats suivants, l’Agefiph déclare :

- l’offre inappropriée : si elle ne respecte pas l’objet du marché ;
- l’offre irrégulière : si elle est incomplète ou ne respecte pas les exigences du Dossier de consultation ;
- l’offre inacceptable : si elle est non conforme à la législation ou à la réglementation.

ARTICLE CP.10 : INFORMATION DES CANDIDATS

L’Agefiph informe les candidats non retenus au plus tard le **06 avril 2010**.

Notification et attribution du marché au(x) candidat(s) titulaire(s):

L’Agefiph, en qualité d’adjudicateur, notifie au titulaire l’attribution du marché par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE CP.11 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le titulaire s’engage à faire certifier annuellement ses comptes par un Commissaire aux comptes.

CONDITIONS GENERALES
LIEES A
L'EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE CG.1 : DEFINITIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

L' « adjudicateur » est l'AGEFIPH, représentée dans le cadre du marché par son Directeur Général.

Le « titulaire » est le prestataire de services qui conclut le marché avec l'AGEFIPH.

ARTICLE CG.2 : OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

CG.2.1. Cadre général

Le titulaire peut désigner, dès la notification du marché, une personne physique ayant qualité pour le représenter dans le cadre de l'exécution de celui-ci.

L'AGEFIPH est immédiatement informée des modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager le titulaire ;
- à la forme, raison sociale ou dénomination du titulaire, de même qu'à son capital ou siège social ;
- plus généralement, à toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement du titulaire.

Le titulaire s'engage également à rendre compte de manière régulière de son activité au titre du marché auprès de l'AGEFIPH.

CG.2.2. Obligation de discrétion

Le titulaire s'engage à ne communiquer les informations qu'il aurait reçues à titre confidentiel qu'avec l'accord préalable de l'AGEFIPH.

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette obligation de confidentialité à l'égard des tiers.

En cas de violation de ces obligations, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché peut être résilié aux torts du titulaire comme il est dit à l'article CG.9.

CG.2.3. Cotraitance

En cas de groupement en cotraitance, la forme juridique à revêtir est obligatoirement celle du **groupement solidaire**, avec désignation d'un mandataire dans la lettre d'attribution comme représentant l'ensemble des cotraitants vis-à-vis de l'AGEFIPH.

CG.2.4. Sous-traitance

La sous-traitance de l'exécution totale du marché n'est pas autorisée.

Le titulaire du marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché à la condition d'en avoir préalablement informé l'AGEFIPH.

En vue de fournir cette information, le titulaire remet contre récépissé à l'AGEFIPH, ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une déclaration mentionnant :

- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- la nature et le montant des prestations dont la sous-traitance est prévue.

Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché.

Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à l'AGEFIPH lorsque celle-ci en fait la demande.

Le titulaire du marché s'engage, tous les 6 mois et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché, à vérifier que l'entreprise cotraitante ou sous-traitante s'acquitte effectivement de ses obligations au regard des

articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail et à se faire remettre les documents énumérés à l'article D. 8222-5 du Code du travail.

Si en cours d'exécution du marché les prestations sous traitées ou le(s) sous traitant(s) sont substantiellement modifiés, le titulaire est tenu d'en informer préalablement l'Agefiph.

Le titulaire du marché doit également veiller à ce que le sous-traitant souscrive une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

CG.2.5 Communication

Le titulaire s'engage à soumettre à l'accord préalable de l'AGEFIPH tous les supports relatifs aux actions de communication sur lesquels pourront apparaître, à la demande de l'AGEFIPH, son logo.

Il s'engage par ailleurs à faire figurer le logo de l'AGEFIPH sur les courriers qu'il sera amené à rédiger dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le logo et la dénomination sociale sont la propriété exclusive de l'AGEFIPH et bénéficient de la protection prévue par le titre V de la loi n° 91-7 du 7 janvier 1991 relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service. Par ailleurs, pour certaines actions spécifiques et importantes, l'AGEFIPH pourra demander à participer à la phase d'élaboration et de préparation de la campagne de communication qui s'y rapporte.

CG.2.6 Déclaration à la CNIL

Il appartient au titulaire, s'agissant d'informations à caractère personnel et suivant le mode de traitement choisi par lui des dites informations, de s'assurer qu'il agit conformément aux dispositions de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 en vigueur.

A ce titre, il s'engage notamment à veiller à ce que les données à caractère personnel détenues ne soient pas conservées au-delà de la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

CG.2.7 Réversibilité

Le titulaire qui serait amené à disposer ou à constituer, dans le cadre de l'exercice de ses missions, des fichiers d'informations à caractère personnel, s'engage à communiquer à l'AGEFIPH une copie des dits fichiers de même que les informations de toutes natures, les méthodes et savoir-faire nécessaires à une restitution des connaissances acquises durant l'exécution du marché.

Cet engagement prend effet dès la cessation de son activité, quel qu'en soit le motif.

Il s'engage en outre, pour une durée indéterminée, à l'issue de la période de préavis et après résiliation effective du marché, à réorienter tous les demandeurs du service objet du présent marché qui s'adresseraient à lui auprès du nouveau titulaire du marché dont les coordonnées lui auront été communiquées par l'Agefiph.

CG.2.8 Gratuité

Les services sont gratuits pour les bénéficiaires de la prestation objet du marché : personnes handicapées, entreprises, autres.

CG.2.9 Restitution financière

L'Agefiph peut exiger le remboursement dans les conditions définies par elle, du financement correspondant à un manquement, qualitatif ou quantitatif, dans l'exécution des prestations objets du marché telles que définies dans le cahier des charges.

ARTICLE CG.3 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Le présent marché est composé des documents suivants :

- La lettre d'information d'attribution signée par l'adjudicateur
- le cahier des charges,
- le dossier de réponse au cahier des charges,
- les conditions particulières et générales du marché,
- le dossier de candidature.

En cas d'ambiguïté, de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du présent marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont mentionnées ci-dessus.

ARTICLE CG.4 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tous les rapports, logiciels et études préparés, élaborés ou créés par le titulaire à la demande de l'AGEFIPH dans le cadre du présent marché deviendront la propriété de l'AGEFIPH.

ARTICLE CG.5 : EXECUTION – FORCE MAJEURE

Pendant la durée du présent marché, les parties s'engagent à agir de bonne foi au regard de leurs droits contractuels réciproques et à prendre toute mesure en vue de la réalisation des objectifs du marché.

En conséquence :

- les parties s'engagent à s'informer mutuellement de toutes les évolutions imprévues qui interviendraient au cours de la réalisation de l'action.
- chaque partie s'engage en outre à informer sans délai, avec confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie de toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent marché.

De même, en cas de force majeure ou de toute autre cause échappant à la prévision et au contrôle de l'une des parties et de nature à l'empêcher d'exécuter ses obligations contractuelles, la partie empêchée devra en informer l'autre partie par tous moyens dans les plus brefs délais avec confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 10 jours suivants.

Aux termes des présentes conditions générales, la force majeure s'entend de tout évènement, hors du contrôle d'une partie, rendant impossible l'exécution par une partie de ses obligations.

ARTICLE CG.6 : ASSURANCE

Le titulaire déclare être assuré auprès d'une compagnie d'assurance établie en France pour toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, tant délictuelle que contractuelle, dans le cadre de l'exécution du présent marché.

A ce titre, le titulaire s'engage à remettre à première demande, une attestation d'assurance.

ARTICLE CG.7: AUDIT

L'AGEFIPH peut procéder à l'évaluation de l'exécution du marché ou peut la faire évaluer par un organisme de son choix afin d'analyser le respect des engagements pris et estimer la qualité et la pertinence de l'exécution du marché.

A cet effet, le titulaire du marché s'engage à transmettre à l'AGEFIPH, dès qu'elle en fait la demande toute information relative à l'exécution du marché et à son impact.

Cette évaluation peut intervenir à tout moment au cours de l'exécution du marché, et dans un délai de trois ans à compter de son expiration.

ARTICLE CG.8 : RESILIATION

Le marché pourra être résilié de plein droit par l'Agefiph en cas de non respect par le titulaire des engagements prévus dans les documents constitutifs du présent marché.

Cette résiliation sera effective à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'inexécution de ses obligations par le titulaire ou d'une mise en demeure d'exécuter demeurée infructueuse.

L'Agefiph se réserve également la possibilité de résilier le présent marché, sous réserve de respecter un préavis d'un mois, en cas de modification de la situation juridique du titulaire.

Dans ces hypothèses, l'Agefiph ne sera redevable d'aucune indemnité.

ARTICLE CG.9 : LITIGES

CG.9.1 Election de domiciles

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

CG.9.2 Attribution de compétence

A défaut de résolution amiable, tout litige relatif à l'exécution du présent marché sera porté devant la juridiction compétente du département de la Martinique (972).